



CONCOURS FINANCIER COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DU RESEAU TRANSEUROPEEN DE ¹

TRANSPORT

ENERGIE

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONCOURS FINANCIER POUR DES ÉTUDES ÉLIGIBLES 2005²

[Veuillez introduire LE TITRE DE L'ETUDE]

**Uniquement à l'usage de la
DG TREN**

Reçu le:

Numéro:

¹ Veuillez cocher la case appropriée.

² Règlement du Conseil (CE) N° 2236/95 du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens, modifié par le Règlement (CE) N° 1655/1999 du Parlement Européen et du Conseil du 19 juillet 1999, par le Règlement N° 807/2004 (CE) du Parlement Européen et le Conseil du 21 avril 2004 et par le Règlement (CE) N° 788/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004

INSTRUCTIONS GENERALES

- Ce formulaire doit être utilisé pour les études³. Pour les demandes de concours financier pour les travaux⁴ d'intérêt commun, un formulaire différent doit être rempli.
- Le formulaire doit être entièrement rempli, y compris toutes les annexes. Les réponses aux questions doivent être portées dans le formulaire lui-même. Les cartes, tableaux, etc. peuvent être annexés. SI UNE QUESTION NE VOUS PARAÎT PAS PERTINENTE, VEUILLEZ EN EXPLIQUEZ LA RAISON.
- Pour obtenir des détails concernant la soumission des formulaires complets, veuillez vous référer aux provisions respectives développées dans l'appel à propositions.

³ Etudes : prestations nécessaires à la définition d'un projet, y compris les études préparatoires, de faisabilité et d'évaluation et toute autre mesure d'appui technique y compris les actions préalables aux travaux, nécessaires à la définition complète d'un projet et la prise de la décision de son financement telles que les actions de reconnaissance sur les sites concernés et la préparation du montage financier.

⁴ Travaux : achat et fourniture des composants, des systèmes et des services et réalisation des travaux de construction et d'installation relatifs au projet, y compris la réception des installations et la mise en service du projet.

INFORMATION ADMINISTRATIVE RELATIVE AU DEMANDEUR⁵

1. ETAT MEMBRE INTRODUISANT LA DEMANDE DE CONCOURS FINANCIER OU APPROUVANT CETTE DEMANDE OU ORGANISATION INTERNATIONALE INTRODUISANT LA DEMANDE DE CONCOURS FINANCIER

1.1. PERSONNE AUTORISEE A SIGNER CETTE DEMANDE

Nom:

Fonction:

Adresse:

Téléphone:

Fax:

Adresse E-Mail:

1.2 PERSONNE DE CONTACT / PERSONNE CHARGEE DE LA DEMANDE

Nom:

Fonction:

Adresse:

Téléphone:

Fax:

Adresse E-Mail:

Date: Signature et cachet du représentant de l'Etat Membre demandant ou approuvant la demande ou de l'organisation internationale (ainsi que dénommée au point 1.1)

.....

⁵ Pour les demandes multi-partenaires, veuillez répéter les points 1 et 3 tel que requis.

2. ORGANISME OU ENTREPRISE AUTORITE TITULAIRE DU COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL SERA VERSE LE CONCOURS FINANCIER⁶

2.1 Nom:

Adresse:

2.2 Personne de Contact:

Nom:

Fonction :

Adresse E-Mail:

Téléphone:

3. ENTREPRISE(S) OU ORGANISME(S) PRIVE(S) OU PUBLIC(S) DIRECTEMENT CONCERNE(S) PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET⁷

3.1 Nom:

Adresse:

3.2 Personne de Contact:

Fonction :

Nom:

Adresse E-Mail:

Téléphone:

⁶ Sous la responsabilité de(s) l'Etat Membre ou de l'Organisation Internationale désigné au point 1, dans le cas où ces autorités ne sont pas elles-mêmes titulaires du compte bancaire sur lequel sera versé le concours.

⁷ Sous la responsabilité de(s) l'Etat Membre ou de l'Organisation Internationale désigné au point 1, dans le cas où ces autorités ne sont pas elles-mêmes en charge de la mise en œuvre du projet pour lequel le concours financier est demandé par ce formulaire.

⁸ Veuillez aussi remplir le formulaire dans l'Annexe V

REFERENCE AUX RTE

1. Si l'étude a déjà bénéficié d'une aide au titre du budget RTE-T, veuillez l'indiquer⁹:

Decision(s) ou contrat(s) N° _____

2. Quelle est la référence aux Orientations Communautaires liées au développement des réseaux transeuropéens?¹⁰

3. Indiquez l'objectif spécifique de l'appel à proposition visé par cette demande

⁹ Indiquez tous les soutiens RTE directement liés à l'étude qui ont déjà été octroyés (par exemple : des subventions précédentes au même projet ou du soutien aux études de faisabilité pour le même projet).

¹⁰ **RTE-T:** Veuillez-vous référer à la section des orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (Décision N° 1692/96/EC du Parlement Européen et le Conseil, JO L 228 du 9 juillet 1996, modifié par la décision 1346/2001/CE, JO L 185 du 6 juin 2001 et par la Décision 884/2004/CE, JO L 201 du 7 juin 2004, aux priorités en jeu (section I, Article 5) ainsi que, si nécessaire, à l'Annexe III.

RTE-E: Veuillez spécifier le Projet d'Intérêt Commun et, si applicable, l'Axe Prioritaire, voir Annexes III et I, respectivement, des orientations relatives aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (Décision n° 1229/2003/EC du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2003 (JOL 176 du 15 juillet 2003).

INFORMATIONS GENERALES

4. LOCALISATION DU PROJET:

Etat Membre(s):

Region(s):

5. CADRAGE ET OBJECTIFS

A. PROJET D'INTERET COMMUN AUQUEL SE RATTACHE CETTE ETUDE

Veillez nommer et décrire le projet d'intérêt commun auquel cette étude est liée et exposer son état d'avancement

B. OBJECTIFS PRINCIPAUX DE L'ETUDE FAISANT L'OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE:

6. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROGRAMME DE TRAVAIL FAISANT L'OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE:

Veillez décrire brièvement mais de manière complète le programme de travail (y compris les objectifs, les activités, les résultats attendus) qui doit être exécuté dans le cadre de **l'étude pour laquelle un concours financier est demandé par ce formulaire**, les aspects environnementaux inclus si nécessaire. Cette description doit être cohérente avec le calendrier pour sa mise en oeuvre (référence: point 8) et le coût total éligible ainsi que la répartition telle qu'indiquée au point 9. Veillez inclure des cartes qui permettent une compréhension claire de la localisation géographique du projet dans le cadre des RTE, ainsi que de son insertion dans son environnement géographique immédiat directement concerné par le projet. Aux endroits appropriés, veuillez inclure des diagrammes, des cartes, etc. pour illustrer le type de travail à faire et leur calendrier. (**p.ex. diagramme GANTT**). Ajoutez-y une liste des rapports techniques devant être rédigés.

Si approprié, veuillez aussi inclure:

Coordonnées géographiques:					
POINT DE DEPART	Long (X)	Lat (Y)	POINT D'ARRIVEE	Long (X)	Lat (Y)

7. INDICATEUR-CLEF POUR LE CONTRÔLE ET L'APPRECIATION DE L'EVOLUTION DE L'ETUDE (par exemple : réalisation des ensemble de mesures de travail, étapes clefs, etc.):

8. DUREE DE L'ETUDE **FAISANT L'OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE:** ¹¹

Date de début (mois et année):

Date de fin (mois et année):

¹¹ Note: Si la demande de financement est sélectionnée, des changements de date peuvent, si justifiés, être convenus par écrit **avant** la prise de Décision de la Commission. Néanmoins, les dates définies dans la Décision de la Commission ne peuvent être changées que par une modification formelle de la Décision.

9. REPARTITION INDICATIVE DES COÛTS ELIGIBLES ESTIMES FAISANT L'OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE (Mio €): *Veillez vous référer aux Directives pour la répartition indicative de coûts exposés dans l'Annexe III ainsi qu'aux dispositions concernant les coûts éligibles permis dans l'Annexe IV*¹²¹³

Tableau 9.1: Par activité

ACTIVITES ()	COÛTS EXTERNES	COÛTS INTERNES	TOTAL
1. COÛT DIRECT			
SOUS-TOTAL COÛT DIRECT			
2. + COÛT INDIRECT ¹⁴			
Soutien sur base forfaitaire : Oui/Non			
3. COÛT TOTAL ELIGIBLE			

¹² Note : Si la demande de financement est sélectionnée, des changements dans la répartition peuvent, si justifiés, être convenus par écrit **avant** la prise de Décision de la Commission. Néanmoins, la répartition définie dans la Décision de la Commission ne peut être changée que par une modification formelle de la Décision.

¹³ Pour les demandes multipartenaires, veuillez fournir un tableau pour chaque Etat Membre demandant un soutien financier ou approuvant cette demande ainsi qu'un tableau global résumant et utilisant le même format.

¹⁴ Les coûts indirects éligibles de l'action sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action directement liés à sa performance et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais qui peuvent être identifiés et justifiés par le bénéficiaire et son système comptable comme étant encourus en relation avec les coûts directs éligibles de l'action. Ils ne peuvent inclure aucun coût direct éligible. Dans ce cas mettez le total des coûts indirects du tableau 19 dans les colonnes 'Coûts internes' et 'Total'

Par dérogation, les coûts indirects à la réalisation de l'action peuvent être éligibles sur la base d'un forfait fixé en pourcentage d'un maximum de 7% du montant total des coûts directs éligibles., Ces derniers n'ont pas à être justifiés par des pièces comptables. Si cette option est choisie mettez le montant approprié seulement dans la colonne 'Total'.

Tableau 9.2: Par source de financement

SOURCES DE FINANCEMENT (base: coût total éligible comme indiqué au point 9)	Coût total éligible	2005 (à partir de la date d'éligibilité) 15	2006	2007	2008+
1. Budget de l'Etat					
2. Budget régional / local ¹⁶					
3. Promoteur de projet (Publique ou Privé) ¹⁷					
4 Prêt de la BEI					
5. Autres prêts (indiquez le prêteur et le bénéficiaire)					
6. RTE					
7. Autre fonds UE (FEDER, Fonds de Cohésion, recherche) ¹⁸					
8. Autres sources					
Total					

10. CONCOURS FINANCIER REQUIS DU BUDGET TEN POUR L'ETUDE (montant en million €)

¹⁵ La date à laquelle la Commission reçoit le formulaire de demande

¹⁶ Veuillez spécifier le budget relevant; il est possible d'ajouter des lignes si nécessaire

¹⁷ Veuillez spécifier le nom de l'organisation publique ou privée concernée et la nature de la contribution

¹⁸ Veuillez spécifier le fonds, ajoutez des lignes si nécessaire

ETAT

11. RESULTATS D'ETUDES PRECEDENTES

Veillez décrire les résultats d'analyses préliminaires entreprises et en lien avec l'étude ou le Projet d'Intérêt Commun concernés, si c'est approprié.

De plus, veuillez décrire la situation économique du projet envisagé et les résultats des analyses coûts bénéfiques déjà faites.

12. ENGAGEMENTS POLITIQUES PRIS CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU PROJET D'INTERET COMMUN CONCERNE. (Décisions du Gouvernement, du Parlement, des Plans Nationaux directeurs, etc.)

13. ENGAGEMENT DE FONDS PUBLIQUES POUR L'ETUDE DURANT LA PERIODE DE MISE EN OEUVRE ELIGIBLE

Veillez spécifier le montant engagé et la base légale relevante

14. DECISIONS PRISES CONCERNANT L'APPROCHE DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Si approprié, veuillez décrire les décisions prises concernant l'approche de partenariat public-privé, par acte de concession etc., ou les mesures prévues pour mettre en œuvre/préparer/examiner la faisabilité d'une telle approche.

15. COORDINATION TRANS-FRONTALIERE

Dans le cas où l'étude pour laquelle le soutien communautaire est demandé concerne le territoire de plusieurs Etats Membres:

- Si elle est d'étendue européenne, mise en oeuvre par une organisation impliquant (la majorité) des Etats Membres, veuillez décrire l'état d'avancement de la prise de décision par les organes relevant de cette organisation avec un regard sur la mise en œuvre, le financement et le calendrier des études

- Si elle implique plus d'un mais un nombre limité d'Etats Membres, veuillez décrire l'état d'avancement de la prise de décision transfrontalière avec un regard sur la mise en oeuvre, le financement, le calendrier des études

16. QUESTIONS LEGALES/ADMINISTRATIVES A RESOUDRE AVANT QUE L'ETUDE NE PUISSE DEMARRER

Veillez spécifier les problèmes éventuelles de nature juridique/administrative qui restent à résoudre avant que l'étude puisse démarrer.

17. AUTRES RISQUES / FACTEURS D'INCERTITUDE QUI POURRAIENT AFFECTER LA MISE EN OEUVRE DE L'ETUDE

DETAIL DES COÛTS EXTERNES ET INTERNES (MENTIONNES AU POINT 9)

A. COÛTS EXTERNES

18. APPELS D'OFFRES (prévus, en cours, conclus)¹⁹

- Veuillez fournir des détails concernant les contrats majeures qui sont soumis à l'étude comme décrit au point 6 et en se référant dans au point 9.1 - répartition par activité. La valeur des contrats (déjà conclus ou prévus) doit être listée dans les deux tableaux suivants. Ils **devraient couvrir, dans la mesure du possible**, une majorité du coût total éligible de l'étude indiqué au point 9. Pour plus d'informations, veuillez vous référer aux Orientations dans l'Annexe III.

Ces deux tableaux doivent être rendus séparément pour chaque activité

- **Tableau 18.1: Contrats déjà conclus**

Activité:

Contractant	Objet	Valeur du contrat	Date de conclusion	Période de mise en oeuvre	Publication de l'appel d'offre dans le JO ²⁰	Dépenses encourues avant la date d'éligibilité
TOTAL						

Remarques²¹:

¹⁹ Pour les demandes multipartenaires, veuillez fournir l'information pour chaque Etat Membre demandant un soutien financier ou approuvant cette demande

²⁰ Veuillez spécifier la date de publication et la référence du Journal Officiel de l'Union Européenne.

➤ **Tableau 18.3 : Contrats non couverts dans les deux tableaux précédents**

Veillez résumer l'état des contrats qui ne sont pas compris dans les deux tableaux précédents (raisons éventuelles: grand nombre de contrats impliqués dans le projet tel qu'indiqué dans la section 6, grande proportion de contrats à montants faibles, incertitude à propos de la conclusion de certains contrats, etc.):

ACTIVITES	DESCRIPTION DES CONTRATS	COÛTS TOTAUX ESTIMES
TOTAL		

B. COÛTS INTERNES

19. ACTIVITES A METTRE EN PLACE PAR L'ORGANISME OU L'ENTREPRISE RESPONSABLE POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ETUDE ²⁴

Veillez décrire l'étendue et la nature des activités dont la mise en oeuvre est prévue par l'organisme ou l'entreprise responsable de l'exécution du projet, le nombre et les catégories de personnel mettant en oeuvre les activités: (voir les orientations dans l'Annexe III)

²⁴ Pour les demandes multipartenaires, veuillez fournir l'information pour chaque Etat Membre demandant un soutien financier ou approuvant cette demande.

➤ **Tableau 19 : Estimation de la répartition des coûts internes tels qu'indiqués dans le tableau 9.1:**

ACTIVITES	PERSONNEL AFFECTE A L'ACTION	LES FRAIS DE VOYAGE ET DE SEJOUR	LES COÛTS D'ACHAT D'EQUIPEMENTS	LES COÛTS DE MATERIEL CONSOMABLE ET DES FOURNITURES	COÛTS DECOULANT DIRECTEMENT D'EXIGENCES POSEES PAR LA DECISION	SOUS-TOTAL DES COÛTS DIRECTES INTERNES	COÛTS INDIRECTS ²⁵	TOTAL
TOTAL								

Si cette « répartition des coûts internes » ne peut être donnée, veuillez en expliquer la raison et fournir au minimum une explication détaillée des coûts internes :

²⁵ Les coûts indirects éligibles de l'action sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action directement liés à sa performance et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais qui peuvent être identifiés et justifiés par le bénéficiaire et son système comptable comme étant encourus en relation avec les coûts directs éligibles de l'action. Ils ne peuvent inclure aucun coût direct éligible.

Par dérogation, les coûts indirects à la réalisation de l'action peuvent être éligibles sur la base d'un forfait fixé en pourcentage d'un maximum de 7% du montant total des coûts directs éligibles. Ces derniers n'ont pas à être justifiés par des pièces comptables. Si cette option est choisie, il faut pas compléter les coûts indirects dans le tableau 19 mais il faut mettre le montant approprié dans le tableau 9.1

IMPACTS POTENTIELS DU PROJET ETUDIE

Dans cette section, le candidat devrait fournir les conclusions principales de l'analyse financière et socio-économique du projet étudié. L'analyse financière fournit des renseignements à propos des capacités d'autofinancement du projet. L'analyse socio-économique fournit des informations sur les avantages du projet pour la société.

20. IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE POTENTIEL

Veillez décrire les retombées socio-économiques pour le Projet d'Intérêt Commun concerné. Au cas où l'analyse effectuée ne couvre pas l'étendue du projet, veuillez en expliquer la raison. Il est nécessaire de décrire autant que possible des conclusions concrètes pour le projet.

21. IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Veillez décrire l'impact attendu du projet sur l'environnement: si c'est approprié, veuillez fournir les résultats de l'Evaluation de l'Impact Environnemental, incluant une description dans les grandes lignes du contexte général, des objectifs, de la méthode choisie et suppositions faites.

22. IMPACT DU PROJET SUR LE TRAFIC (RTE TRANSPORT UNIQUEMENT)

Veillez décrire l'impact attendu du projet sur le trafic. Si c'est approprié, veuillez fournir les résultats des études de prévision du trafic (scénario avec et sans le projet si possible), incluant une description dans les grandes lignes du contexte général et de l'étendue de l'étude(s) concernée, de la méthode choisie et des suppositions faites.

23. IMPACT SUR LE DEVELOPPEMENT REGIONAL

Veillez décrire l'impact attendu du projet sur le développement régional et l'utilisation du territoire²⁶.

24. VALEUR AJOUTEE EUROPEENNE

Veillez décrire le bénéfice attendu du projet pour le réseau transeuropéen de transport/énergie, c'est-à-dire sa "valeur ajoutée" d'une perspective européenne.

²⁶ Par exemple une meilleure accessibilité, une connection avec le réseau local, etc.

25. CONTRIBUTION AUX PRIORITES DE LA MISE EN OEUVRE DU RESEAU TRANS-EUROPEEN

Veillez décrire la contribution du projet aux priorités RTE en spécifiant aussi concrètement que possible, en des termes qualitatifs et quantitatifs :

- La contribution attendue du projet au développement du réseau²⁷. Veuillez limiter cette description aux priorités les plus pertinentes.
- Uniquement pour les RTE transport: Veuillez spécifier, aussi concrètement que possible la contribution attendue du projet aux priorités spécifiques du développement du réseau trans-Européen de transport tel que décrit dans l'appel à propositions n°....

²⁷ **RTE-T:** voir Article 5 des orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (Décision n° 1692/96/CE du Parlement Européen et du Conseil 23 juillet 1996, modifié par la Décision n° 884/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 Avril 2004 (JO L 228 du 9 septembre 1996 et JO L 201 du 7 juin 2004)).
RTE-E: voir Articles 4 et 7 des Orientations relatif aux réseaux trans-européens dans le secteur de l'énergie (Décision n° 1229/2003/EC du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2003 (JO L 176 du 15 juillet 2003)).

**BESOINS FINANCIERS, CONTRÔLE, PUBLICITE, EXCLUSION DU
FINANCEMENT PAR D'AUTRES SOURCES COMMUNAUTAIRES**

26. CONSEQUENCES DU REFUS DE SOUTIEN DU CONCOURS FINANCIER RTE

Si cette étude n'obtient pas le concours financier RTE, elle:

	CONTINUERA TEL QUE PREVU Veuillez spécifier de quelle autre manière le soutien communautaire demandé apporterait une valeur ajoutée à la mise en oeuvre de l'étude, libération des fonds publics pour d'autres projets)
	CONTINUERA MAIS AVEC DE PLUS GRANDS RISQUES
	CONTINUERA MAIS DANS UNE FORME DIFFERENTE OU REDUITE
	NE CONTINUERA PAS

27. EFFET STIMULANT DU CONCOURS FINANCIER COMMUNAUTAIRE

Veuillez décrire dans quelle mesure l'octroi d'un concours financier communautaire du budget RTE aurait un effet stimulant sur la mise en oeuvre et/ou le financement de l'étude.

28. ORGANISATION DU CONTRÔLE, LE CONTRÔLE FINANCIER ET L'EVALUATION

Veuillez décrire en détails l'organisation du contrôle, du contrôle financier et de l'évaluation appliqués à cette étude²⁸.

29. FINANCEMENT PAR D'AUTRES SOURCES COMMUNAUTAIRES (BEI INCLUS)

²⁸ Par exemple Contrôle financier normal des Etats Membres, rapports réguliers à la BEI ou d'autres prêteurs, certification par un organe privé ou public, etc.

L'étude bénéficie-t-elle d'autres sources de financement communautaires, comme décrit au point 6, quelles qu'elles soient ? (Fonds Européen de Développement Régional ERDF, Fonds de Cohésion, budget Recherche, BEI, etc.)?

- Si tel est le cas, veuillez détailler (en particulier: instrument financier concerné, montant alloué, références des décisions relevantes, activités concernées, organisation bénéficiaire).
- Dans le cas où le soutien a été demandé mais aucune décision n'a encore été prise, veuillez fournir des détails concernant la demande (en particulier: instrument financier concerné, montant alloué, activités concernées, organisation bénéficiaire)

Y a-t-il un projet, en relation avec le sujet de l'étude faisant l'objet de la présente demande, qui a reçu un support communautaire d'une autre source (combinaison de financement communautaire de différentes sources de manière à maximiser les bénéfices de l'intervention), ou une demande a-t-elle été faite. Si tel est le cas, veuillez fournir des détails (en particulier: instrument financier concerné, montant alloué, références des décisions concernées, activités concernées, organisation bénéficiaire); veuillez démontrer clairement de quelle manière ce projet est séparé du projet décrit au point 6 (référence: Article 5, 4è paragraphe du Règlement N° 2236/95, excluant l'octroi de soutien de différentes sources communautaires à des projets ou des étapes de projets).

30. PUBLICITE

Veuillez décrire les mesures prises pour faire la publicité du co-financement potentiel.

31. Veuillez trouver le formulaire d'**Identification Financière** dans votre langue et pour votre pays du site :

http://europa.eu.int/comm/budget/exécution/ftiers_fr.htm

Voici la version anglaise comme référence :

FINANCIAL IDENTIFICATION

This information is to be stored in the Commission's accounting records for use in its payment procedures. Commission staff carrying out such procedures will be able to consult it for this purpose.

ACCOUNT HOLDER	
NAME	<input style="width: 100%;" type="text"/>
ADDRESS	<input style="width: 100%;" type="text"/>
TOWN/CITY	<input style="width: 80%;" type="text"/> POSTCODE <input style="width: 20%;" type="text"/>
COUNTRY	<input style="width: 30%;" type="text"/> VAT NUMBER <input style="width: 70%;" type="text"/>
CONTACT PERSON	<input style="width: 100%;" type="text"/>
TELEPHONE	<input style="width: 45%;" type="text"/> FAX <input style="width: 55%;" type="text"/>
E - MAIL	<input style="width: 100%;" type="text"/>

BANK	
BANK NAME	<input style="width: 100%;" type="text"/>
BRANCH ADDRESS	<input style="width: 100%;" type="text"/>
TOWN/CITY	<input style="width: 80%;" type="text"/> POSTCODE <input style="width: 20%;" type="text"/>
COUNTRY	<input style="width: 100%;" type="text"/>
ACCOUNT NUMBER	<input style="width: 100%;" type="text"/>
IBAN	<input style="width: 100%;" type="text"/>

REMARKS :

BANK STAMP + SIGNATURE OF BANK REPRESENTATIVE (Both Obligatory)(1)

DATE + SIGNATURE ACCOUNT HOLDER : (Obligatory)

(1) The bank stamp and signature of its representative are not required if this form is accompanied by a copy of a bank statement. The signature of the account holder is obligatory in all cases.

**COMPATIBILITE DES INTERVENTIONS PHYSIQUES AVEC LA POLITIQUE
COMMUNAUTAIRE ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE PROJETS
D'ETUDES**

32. INTERVENTIONS PHYSIQUES DANS LE CADRE DE PROJETS D'ETUDES²⁹

Veillez décrire la nature et l'étendue des interventions physiques (telles que des tunnels exploratoires, forages, etc.) qui sont mises en oeuvre dans le cadre du projet d' "étude" pour lequel un co-financement est demandé.
Veillez évaluer l'impact potentiel de ces activités sur l'environnement

33. CONSULTATION DES AUTORITES ENVIRONNEMENTALES

Les organismes environnementaux et de conservation de la nature concernés ont-ils été consultés à propos des activités planifiées ?

Oui

Non

Si oui, veuillez en donner le(s) nom(s) et adresse(s)

Si non, donnez-en la raison

²⁹ Un "projet d'étude" faisant l'objet d'une demande de concours financier peut consister en des études faites dans un bureau dans le sens traditionnel et/ou en « mesures de support technique » pour ces études, telles que des explorations géographiques qui requièrent des interventions physiques. Pour la partie de la demande de concours financier qui concerne les interventions physiques, l'Etat Membre/les promoteurs concernés doivent fournir les mêmes informations environnementales que pour les projets de travaux en utilisant la section environnementale du formulaire de demande prévue pour les projets de travaux.

34. LEGISLATION ENVIRONNEMENTALE DE L'UE

Les activités prévues se retrouvent-elles dans les catégories listées dans l'annexe I ou II de la Directive 85/337/EEC³⁰ sur l'évaluation des effets de certains projets public et privé sur l'environnement, la Directive 79/409/EEC relative à la conservation d'oiseaux sauvages³¹ et/ou la Directive 92/43/EEC sur la conservation d'habitats naturels ainsi que de faune et de flore sauvage³² ou toute autre législation environnementale appropriée ?

Directive 85/337/EEC

Oui Non

Directive 79/409/EEC et/ou Directive 92/43/EEC

Oui Non

Conformité avec une autre législation environnementale (par exemple Directive Cadre 2000/60/CE dans le domaine de l'eau par voie d'eau intérieure ³³

Oui Non

- Si une des réponses est négative, veuillez en expliquer la raison:

- Si une des réponses est oui, veuillez compléter l'annexe I.

Veuillez noter que l'annexe I de ce formulaire de demande doit contenir **toutes** les procédures **EIE** et les évaluations d'impact de Natura 2000 qui sont demandées par la législation nationale applicable pour le projet tel que cela a été défini dans la demande de concours financier concernée. Dans le cas de projets très complexes ou de projets pour lesquels les procédures applicables sont mises en œuvre en étapes, il est recommandé de soumettre des annexes I séparées, chacune regroupant des parties de projet d'une structure relativement homogène et un **calendrier** en termes de procédures environnementales.

³⁰ Tel que modifié par la Directive 97/11/CE et de la Directive 2003/35/CE

³¹ Tel que modifié, dernier amendement par le Règlement (CE) 807/2003

³² La conformité avec les deux directives ne se limite pas à la protection des sites Natura 2000. Cela couvre aussi les obligations pour la protection de site liés à Natura 2000 et la protection des espèces (requis par les Directives sur l'Habitat et les Oiseaux)

³³ Tel que modifié, dernière modification par la Décision 2455/2001/CE JO L 331 du 15 décembre 2001

35. A VOTRE CONNAISSANCE, Y A-T-IL UNE PARTIE DES ACTIVITES QUI SONT SUJET A UNE PROCEDURE LEGALE³⁴ POUR CONFORMITE AVEC LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE?

Oui

Non

– Si oui, veuillez détailler:

³⁴ C'est-à-dire aux Articles 88, 226 ou 228 du Traité CE.

ANNEXE I

EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

(Veuillez compléter tous les points du questionnaire pour chaque partie des interventions physiques dans le cadre de l'étude, pour laquelle une EIE séparée est requise au titre de la législation nationale applicable)

Application de la directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement³⁵

1. Applicabilité de la directive EIE

Les activités relèvent des classes énumérées à

- l'annexe I de la directive 85/337/CEE, telle que modifiée

- l'annexe II de la directive 85/337/CEE, telle que modifiée

Veuillez expliquer:

- Les activités ne relèvent ni de l'annexe I ni de l'annexe II de la directive 85/337/CEE, telle que modifiée

Veuillez expliquer:

³⁵ Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175 du 5 juillet 1985), telle que modifiée

- Si les activités appartiennent aux classes énumérées à l'annexe II de la directive 85/337/CEE, telle que modifiée, et si aucune évaluation des incidences sur l'environnement n'a été jugée nécessaire, justifiez cette décision sur la base de critères et/ou de seuils et/ou d'un examen au cas par cas reconnu au niveau national, compte tenu des informations requises à l'annexe III de la directive 85/337/CEE, tel que modifié:

2. Pièces justificatives concernant l'EIE

Si les activités relèvent de la directive EIE et qu'une évaluation de l'impact environnemental a été jugé nécessaire, fournissez une description succincte³⁶ de leurs incidences sur l'environnement sur la base des évaluations réalisées en application de la 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 97/11/CE³⁷.

- Date de début de la consultation publique.....

3. Autorisation

Indiquez si l'autorisation³⁸ a été accordée:

Oui

Non

Si oui, à quelle date

³⁶ Cette description succincte doit comprendre les documents suivants:

- a) le résumé non technique de l'évaluation des incidences sur l'environnement réalisée pour le projet;
- b) les résultats des consultations avec les autorités en matière d'environnement;
- c) les résultats des consultations avec le public concerné;
- d) dans le cas de projets pour lesquels la demande officielle d'autorisation a été introduite (point 1 ci-dessus) après le 14 mars 1999: les informations visées à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 85/337/CE telle que modifiée par l'article 3, paragraphe 6, de la directive 2003/35/CE.

Note: Les documents visés aux points b), c) et d) peuvent revêtir la forme d'une déclaration, de conclusions ou d'une attestation des autorités compétentes, indiquant la façon dont les observations des entités dont la consultation est requise et celles du public concerné ont été prises en considération.

³⁷ Conformément aux articles 7, 9 et 13 du règlement (CE) n° 2236/95/CE, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1655/1999, la Commission se réserve le droit de demander à l'État membre/au promoteur concerné de lui présenter tout autre document pertinent jugé nécessaire à une vérification complète de la conformité avec la législation environnementale de l'UE.

³⁸ C'est-à-dire la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui œuvre le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet (article 1, paragraphe 2, de la directive 85/337/CE..

Si non, quand la demande officielle d'autorisation a-t-elle été introduite, et à quelle date la décision finale devrait-elle intervenir?

Veillez désigner la ou les autorités compétentes qui ont accordé ou accorderont l'autorisation.

4. EIE en cours

Si l'EIE est requise mais n'a pas encore été achevée, veuillez

- justifier (raisons, état de la procédure, date d'achèvement visée, etc.)
- indiquer la date à laquelle la consultation avec les autorités compétentes en matière d'environnement a débuté
- indiquer la date à laquelle la consultation publique a débuté.

Les États membres/promoteurs de projets doivent soumettre, en les incluant dans la présente section du formulaire consacrée à l'environnement, les documents actuellement manquants dès qu'ils seront à leur disposition (cf. articles 7, 9 et 13 du règlement 2236/95 tel que modifié).

5. Autres mesures environnementales

Est-il prévu, outre l'impact environnemental, de procéder à d'autres évaluations et/ou de prendre d'autres mesures d'intégration des questions environnementales (audit environnemental, gestion environnementale, évaluation environnementale stratégique, surveillance environnementale spécifique, etc.) ?

Oui

Non

Si oui, précisez:

EFFETS SUR LES SITES NATURA 2000³⁹

Les activités sont-elles susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur des sites appartenant, ou qui devraient appartenir, au réseau national Natura 2000? Le cas échéant, indiquez également les effets possibles du projet sur les sites de pays voisins.

Oui

Non

Si la réponse est oui, veuillez joindre une copie du formulaire dûment complété de l'annexe I-A⁴⁰, en donnant notamment des informations sur les projets susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur des sites Natura 2000 notifiés à la Commission (DG «Environnement») en vertu de la directive 92/43/CEE tel que modifié.

Si la réponse est non, veuillez compléter la déclaration de l'annexe I-B, et la faire signer par l'autorité responsable de la mise en œuvre de Natura 2000.

³⁹ Ces sites englobent:

- a) les zones de protection spéciales classées, ou devant faire l'objet d'un classement, en application de la directive «Oiseaux sauvages» (79/409/CEE, JO L 103 du 25.4.1979) tel que modifié et
- b) les sites proposés, ou devant faire l'objet d'une proposition, par les États membres en application de l'article 4, paragraphe 1, de la directive «Habitats» (92/43/CEE, JO L 206 du 22.7.1992) tel que modifié

⁴⁰ Document 99/7 rev.2 adopté par le comité «Habitats» (comité établi en vertu de la directive 92/43/CEE et composé de représentants des États membres) lors de sa réunion du 4.10.1999.

INFORMATIONS CONCERNANT LES PROJETS SUSCEPTIBLES D'AVOIR DES EFFETS NEGATIFS IMPORTANTS SUR DES SITES NATURA 2000 NOTIFIES A LA COMMISSION EN VERTU DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE.

Document 99/7 rev.2 adopté par le comité «Habitats» (comité établi en vertu de la directive 92/43/CEE et composé de représentants des États membres) lors de sa réunion du 4.10.1999.

État membre:

Date:

**Informations transmises à la Commission européenne
en application de l'article 6 de la directive «Habitats»
(directive 92/43/CEE)**

Documentation envoyée pour

information/
(art. 6(4).1)

avis/
(art. 6(4).2)

Autorité nationale compétente:

Adresse:

Personne de contact:

Tél., Fax, Mél.:

1. PLAN OU PROJET

Le site

- est une ZPS au sens de la directive «Oiseaux sauvages»
 - est un SIC proposé en application de la directive «Habitats»
 - abrite un habitat/une espèce prioritaire

Résumé du plan ou du projet ayant des effets sur le site:

2. EFFETS NÉGATIFS

Synthèse de l'évaluation des effets négatifs sur le site:

Note: Cette synthèse devrait mettre l'accent sur les effets nuisibles attendus à l'égard des habitats et des espèces pour lesquels le site a été proposé en vue d'être intégré au réseau Natura 2000. Joignez les cartes appropriées et décrivez les mesures d'atténuation déjà arrêtées.

3. SOLUTIONS ALTERNATIVES

Résumé des solutions alternatives envisagées par l'État membre

Raisons pour lesquelles les autorités nationales compétentes ont conclu à l'absence de solutions alternatives

4. RAISONS IMPÉRATIVES

Raisons invoquées pour entreprendre néanmoins le plan ou le projet:

- raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (en l'absence d'habitat/espèce prioritaire)
- santé humaine
- sécurité publique
- conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement
- autres raisons impératives d'intérêt public majeur

Décrivez brièvement les raisons

5. MESURES COMPENSATOIRES

Mesures compensatoires et calendrier envisagés:

**DÉCLARATION DE L'AUTORITE RESPONSABLE DES SITES
NATURA 2000**

Autorité responsable

Ayant examiné la demande concernant le projet⁴¹
(intitulé).....,

qui doit être réalisé à.....,

nous déclarons que (cochez la case appropriée):

- le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets importants sur un site Natura 2000, pour les raisons suivantes:
.....
.....

C'est pourquoi l'évaluation appropriée requise à l'article 6, paragraphe 3, n'a pas été jugée nécessaire.

- il ressort de l'évaluation appropriée requise à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE que le projet n'aura pas d'effets négatifs importants sur un site Natura 2000.

Une carte à l'échelle 1:100 000 (ou à l'échelle la plus proche) est jointe pour situer le projet ainsi que les sites Natura 2000 éventuellement concernés.

Signé: (Autorité responsable du suivi des sites Natura 2000)

Cachet officiel:

⁴¹ Compte tenu des exigences de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE

COMPATIBILITE AVEC D'AUTRES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES :
L'INTEROPERABILITE (cas des projets ferroviaires)

L'Autorité compétente,

.....
.....
.....

déclare, après avoir examiné la demande relative au projet,

.....
..... (intitulé), (cocher la case appropriée)

- que les différentes parties du projet sont en accord avec les exigences essentielles et les spécifications techniques d'interopérabilité en vigueur,
- que l'intention de dérogation à été notifiée, préalablement à la Commission, conformément aux dispositions de l'article 7 des Directives 2001/16/CE⁴² et 1996/48/CE⁴³, le
- aucun des deux cas ne s'applique.

Dans le premier cas, quels sont les éléments qui fondent cette déclaration (étude, dossier d'appréciation, expertise indépendante, etc.) ? Quel a été le processus qui a présidé à cette vérification ? Qui est intervenu ?

.....
.....
.....
.....
.....

Dans le deuxième cas, la Commission a-t-elle été destinataire d'un dossier présentant les spécifications techniques d'interopérabilité (STI) ou parties de STI que l'Etat membre ne souhaite pas voir appliquées, les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre dans la réalisation du projet pour favoriser son

⁴² (JO L 110 du 20 avril 2001) tel que modifié par la Directive 2004/50/CE (JO L 164 du 30 avril 2004)

⁴³ (JO L 235 du 17 septembre 1996) tel que modifié par la Directive 2004/50/CE (JO L 164 du 30 avril 2004)

interopérabilité à terme, et les raisons techniques, administratives ou économiques qui justifient cette dérogation ? Sinon, pourquoi ?

.....
.....

Dans le dernier cas, quelles sont les raisons techniques, administratives ou économiques qui pourraient justifier l'absence de notification ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nom :

Fonction :

Signature:

Cachet officiel :

ANNEXE III

Orientations pour l'établissement d'une répartition indicative de coût éligible estimé (référence : points 9, 18, 19 du formulaire de demande)

Point 9 : Répartition coût éligible estimé

Un projet/étude pour lequel le soutien RTE est demandé devrait être décomposé par activité.

Les coûts éligibles estimés sont exigés, qu'ils soient "internes", "externes" ou les deux pour chaque activité qui doit être mise en oeuvre au cours de la période de soutien. Ces coûts devraient comprendre tout financement qui peut être alloués par le budget communautaire.

En règle générale, le terme "**activités**" consiste en un regroupement de tâches spécifiques qui sont directement liées au projet concerné.

En raison du large éventail de structures possibles de projet, de structures institutionnelles, de systèmes de gestion, de divergences significatives dans la complexité des projets, et donc de la difficulté "d'harmoniser" la définition d'"activités", la Commission laisse le demandeur avec un degré raisonnable de flexibilité en ce qui concerne la définition des activités.

Néanmoins, il est important que la répartition en activités/coût approprié soit raisonnablement détaillée. Elle ne doit pas être réduite, par exemple, à la simple présentation d'un contrat turn-key coûtant des dizaines de millions €

La répartition doit comprendre la série d'activités dont l'exécution est planifiée dans le cadre du projet proposé. Elles devront être nommées de telle manière qu'une personne extérieure puisse facilement comprendre le type et la proportion de travaux ou d'études en jeu. La simple liste des codes, des nombres de lot etc. doit être évitée.

La définition des activités devrait être guidée par l'objectif d'assurer la cohérence, la transparence et la clarté tout au long du cycle de vie du projet RTE financé (la proposition de projet, la décision de la Commission accordant l'aide, le rapport annuel, les contrôles, et l'introduction des demandes de paiement). C'est la raison pour laquelle les tâches spécifiques désignées sous les activités doivent rester inchangées tout au long de la vie d'un projet, afin d'éviter tout risque de chevauchement ou d'ambiguïté.

Les activités devraient être définies de façon à faciliter le suivi régulier. Elles doivent dans la mesure du possible être compatibles avec les systèmes de suivi financiers et techniques des promoteurs de projets, afin de réduire l'effort manuel et le risque d'erreurs.

Coût éligible estimé vs coût total estimé

Le **coût éligible** estimé couvre le coût **de toutes les activités éligibles** (coût directement lié à l'exécution de ces activités) qui font partie le projet comme décrit au point 6 du formulaire de demande et devraient être mise en oeuvre par les administrations nationales compétentes au cours de la période spécifiée au point 8.

Cela exclut les activités inéligibles qui pourraient néanmoins faire partie intégrante **du coût du projet** comme **estimé** par l'autorité compétente. (Pour les détails concernant les activités/ coûts éligibles ou non éligibles, veuillez faire référence à l'annexe IV). Le coût éligible estimé et le coût total estimé peuvent

être identiques si les autorités compétentes se sont assurées que le coût total estimé ne comprend pas des activités/articles inéligibles. Si, d'autre part, le coût total estimé est différent du coût éligible estimé, cela devrait être indiqué au point 9.

Ventilation des coûts estimatifs internes externes et prévus

Les "**coûts externes**" sont les coûts du travail de projet à sous-traiter par l'État membre /l'organisation internationale ou l'entreprise ou l'organisme public ou privé directement concerné qui met en oeuvre le projet, les "**coûts internes**" sont des coûts engagés pour le travail qu'il entreprend lui-même.

Point 9 et 18 : coûts externes

En général, lors de demande, les contrats auront été placés ou sont prévus. Les informations connexes devraient être indiquées par activité dans les **tableaux 18.1 et 18.2 du point 18** (pour chaque activité un tableau distinct). Dans la mesure du possible, ces deux tableaux devraient couvrir une majorité des coûts totaux éligibles exposés au point 9.

NOTE : Indépendamment de la date de la signature d'un contrat, les dépenses soumises au contrat, contractés avant la date d'éligibilité (la date du récépissé par la Commission de l'application) ne sont **PAS ELIGIBLES** au financement. Ces dépenses doivent être clairement indiquées **au tableau 18.1** et ne doivent pas être incluses dans le tableau du point 9.

Selon la nature du projet, il est possible que certains contrats n'aient pas été identifiés clairement au moment de la demande, par exemple quand on a un grand nombre de contrats impliqués ou une série de plus petits contrats qui pourraient devenir nécessaires au cours du projet, ou une incertitude à propos de la conclusion de certains contrats. Il n'y a aucun besoin de fournir des informations à leur propos individuellement. Néanmoins, une description du statut et du contenu général de ces contrats devrait être fournie **au tableau 18.3** ainsi que leur coût total estimé accumulé. Ces informations devraient être décomposées par activité.

NOTE : Les coûts accumulés de ces contrats ne devraient normalement pas représenter plus qu'une partie mineure des coûts de l'activité concernée.

Point 9 et 19 : coûts internes

Une description de l'étendue et de la nature du travail à entreprendre en interne avec les détails du nombre et de la catégorie de personnel requis pour mettre en oeuvre et l'effort en hommes-mois devrait être donnée. Les coûts internes estimés devraient être décomposés par activité **au tableau du point 19** et par catégorie de coût éligible (pour leur définition, voir l'annexe IV). S'il n'est pas possible d'inclure cette répartition, au moins une explication détaillée des coûts internes doit être fournie.

ANNEXE IV

Extrait du modèle de Décision de la Commission octroyant un concours financier

II.14 – COUTS ELIGIBLES

II.14.1 Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'action, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la décision et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la décision;
- être nécessaires pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la décision ;
- être raisonnables et justifiés et répondre aux principes de bonne gestion financière, notamment d'économie et de rapport coût/efficacité;
- être générés pendant la durée de l'action telle que définie au point I.2.2 partie B.I de la décision ;
- être effectivement encourus par le bénéficiaire, être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables ;
- être identifiables et contrôlables.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarés au titre de l'action avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

II.14.2 Les coûts directs éligibles de l'action sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies au point II.14.1, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe. Sont notamment éligibles les coûts directs suivants, pour autant qu'ils répondent aux critères définis au paragraphe précédent :

- les coûts du personnel affecté à l'action, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux rentrant dans la rémunération, pour autant qu'ils n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération;
- les frais de voyage et de séjour du personnel participant à l'action, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de frais de déplacement, ou n'excèdent pas les barèmes approuvés annuellement par la Commission;
- les coûts d'achat d'équipements (neufs ou d'occasion), pour autant que les biens concernés soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables au bénéficiaire et généralement admises pour des biens de même nature. Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la durée de l'action et à son taux d'utilisation effective au titre de l'action peut être prise en compte par la Commission, sauf si la nature et/ou le contexte d'utilisation du bien justifie une prise en charge différente par la Commission ;
- les coûts de matériels consommables et de fournitures, pour autant qu'ils soient identifiables et affectés à l'action ;
- les coûts découlant d'autres contrats passés par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'action, pour autant que les conditions prévues au point II.9 soient respectées ;
- les coûts découlant directement d'exigences posées par la décision (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproduction...), y compris, le cas échéant, les frais de services financiers (notamment coût des garanties financières);

II.14.3 Les coûts indirects éligibles de l'action sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies au point II.14.1, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais qui peuvent être identifiés et justifiés par le bénéficiaire et son système comptable comme étant encourus en relation avec les coûts directs éligibles de l'action. Ils ne peuvent inclure aucun coût direct éligible.

Par dérogation au point II.14 paragraphe 1, les coûts indirects à la réalisation de l'action peuvent être éligibles sur la base d'un forfait fixé en pourcentage d'un maximum de 7% du montant total des coûts directs éligibles. Si la prise en charge forfaitaire des coûts indirects est prévue au point I.3.2 de l'annexe I partie B.I, ces derniers n'ont pas à être justifiés par des pièces comptables.

II.14.4 Sont considérés comme non éligibles les coûts suivants :

- la rémunération du capital ;
- les dettes et la charge de la dette ;
- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles ;
- les intérêts débiteurs ;
- les créances douteuses ;
- les pertes de change ;
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer ;
- les coûts déclarés et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un programme de travail donnant lieu au concours financier communautaire;
- les dépenses démesurées ou inconsidérées.

II.14.5 Les éventuels apports en nature ne constituent pas des coûts éligibles. Toutefois, la Commission peut accepter, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, que le cofinancement de l'action visé au point I.3.3 de l'annexe I partie B.I soit constitué en tout ou partie par des apports en nature. Dans ce cas, la valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables des tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais en assument le coût correspondant ;
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné lorsque aucun coût n'est supporté.

Sont exclus de cette possibilité les apports de type immobilier.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'action en tant que coûts non éligibles, et dans les recettes de l'action en tant que cofinancement en nature. Le bénéficiaire dispose de ces apports dans les conditions prévues à la décision.

II.14.6 Par dérogation au paragraphe 3 du présent point, les coûts indirects ne sont pas éligibles dans le cadre d'un concours financier communautaire à l'action octroyée à un bénéficiaire qui reçoit déjà au cours de la période considérée une subvention de fonctionnement de la Commission.

**Formulaire de déclaration des entreprises ou organismes publics ou privés
directement concernés qui mettent en œuvre le projet**

Conformément à l'article 114, paragraphe 2 du Règlement du Conseil N° 1605/20021 et au Règlement de la Commission N° 2342/20022, je déclare sur l'honneur

- I. que l'entreprise/l'organisme que je représente n'est pas dans une ou plusieurs des situations suivantes qui excluraient sa/son participation à une procédure d'octroi de subvention:
- a) en état ou faisant l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou étant dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
 - b) l'entreprise/l'organisme ou ses représentants ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
 - c) l'entreprise/l'organisme ou ses représentants ayant commis en matière professionnelle une faute grave constatée par tout moyen qui peut être justifiée;
 - d) n'ayant pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi ou celles de l'Etat membre bénéficiaire ou encore celles de l'état où le projet doit s'exécuter;
 - e) l'entreprise/l'organisme ou ses représentants ayant fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
 - f) ayant été déclaré, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations contractuelles.
 - g) en situation de conflit d'intérêt à l'occasion de la procédure d'octroi de subvention ;
 - h) en état d'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché n'ayant pas fourni ces renseignements.
- II. que l'entreprise/l'organisme que je représente s'engage à fournir, le plus rapidement possible, les documents mentionnés aux articles 134 et 174 du règlement de la Commission N° 2342/2002 sur demande de la Commission européenne, faute de quoi conformément à l'article 114 du règlement du Conseil N°1605/2002 la subvention ne peut pas être octroyée.
- III. que cette demande de financement ne fait pas l'objet d'une autre demande de financement à charge du budget communautaire.

Fait à le.....

Nom:

Fonction:

Nom et adresse de l'entreprise/l'organisme

Signature:

¹ Règlement (CE, Euratom) N° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L248 DU 16.09.2002, p. 1)

² Règlement (CE, Euratom) N° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) N° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L357 du 31.12.2002, p. 1)